

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.349 du 6 novembre 2013

A. 198.865/XIII-5777

En cause : **la Société anonyme ALERNATIVE GREEN,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par la société anonyme ALTERNATIVE GREEN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel pris le 10 novembre 2010 (sous réf. REC.PU/10.129) confirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué prise le 16 juillet 2010 refusant à la S.A. ALTERNATIVE GREEN un permis unique visant à construire et exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3,3 MW dans un établissement situé aux lieux-dits «Grand Champ» et «Les Tiennes» à 5334 Florée/Assesse";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent DUPONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 novembre 2009, la société anonyme (S.A.) ALTERNATIVE GREEN introduit une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes, d'une puissance nominale de 3,3 MW, sur un bien situé au lieu-dit "Grand Champ" et "Les Tiennes" à Florée/Assesse.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 8 juin 2009 et une étude d'incidences (portant sur un projet comprenant 6 éoliennes) a été réalisée.

Les parcelles sur lesquelles les éoliennes seront implantées figurent en zone agricole au plan de secteur mais des zones forestières sont situées entre et à proximité de celles-ci.

2. Les fonctionnaires délégué et technique ayant conclu à l'incomplétude du dossier afférent à la demande, la S.A. ALTERNATIVE GREEN procède à un dépôt complémentaire à la suite duquel ils estiment, le 3 février 2010, que la demande est complète et recevable.

3. Du 13 février au 15 mars 2010, une enquête publique se tient sur le territoire des communes d'Assesse, d'Hamois et de Gesves; elle a suscité le dépôt de plusieurs milliers d'observations.

4. Le 22 février 2010, le collège communal de Gesves donne sur le projet un avis défavorable.

Le 16 mars 2010, le collège communal de Hamois émet également un avis défavorable.

Le 22 mars 2010, le collège communal de Assesse remet lui aussi un avis défavorable.

5. En cours de procédure, de nombreuses instances sont consultées. Ainsi en est-il de :

- de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) (avis favorable du 11 février 2010) ;
- de la Société wallonne des eaux (avis favorable conditionnel du 25 février 2010);
- de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité de Hamois (avis défavorable du 26 février 2010);
- de la R.T.B.F. (avis circonstancié du 5 mars 2010);
- de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité d'Assesse (avis défavorable du 11 mars 2010);
- de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), (avis du 11 mars 2010, favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet);
- du service voirie, cours d'eau et environnement de la province de Namur (avis favorable conditionnel du 17 mars 2010);
- du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) (avis du 22 mars 2010, favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet);
- du département de la nature et des forêts du service public de Wallonie (S.P.W.) (avis défavorable du 1^{er} avril 2010);
- de la direction du développement rural du S.P.W. (avis d'implantation défavorable du 2 avril 2010);
- du S.P.F. Mobilité et Transports (avis favorable du 3 mai 2010);
- de la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) (avis défavorable du 6 mai 2010).

6. Par un courrier du 14 juin 2010, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

7. Par un courrier du 1^{er} juillet 2010, la demanderesse de permis propose la mise en place d'un certain nombre de mesures compensatoires et d'atténuation.

8. Le 9 juillet 2010, le fonctionnaire délégué refuse d'accorder la dérogation au plan de secteur et émet un avis défavorable.

9. Le 16 juillet 2010, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

10. Par un courrier réceptionné le 6 août 2010, la demanderesse de permis introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus. Dans ce document, elle "propose d'envisager la suppression de l'éolienne n° 6 positionnée près d'un point d'eau et la plus proche de la lisière de forêt (40 m), de façon à repousser à plus de 100 mètres toutes les éoliennes prévues".

11. Le 30 septembre 2010, la direction de l'urbanisme et de l'architecture du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du S.P.W. propose de refuser le permis sollicité.

12. Le 8 octobre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du S.P.W. donne sur le projet un nouvel avis défavorable.

13. Par un courrier du 15 octobre 2010, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision entreprise et donc de refuser le permis unique sollicité.

14. Par un arrêté du 10 novembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse d'octroyer le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les principaux motifs sont les suivants :

" [...]

Vu l'avis défavorable de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Namur sur recours, envoyé le 13 octobre 2010, rédigé comme suit :

« Comme suite à votre courrier du 06/09/10 (réceptionné le 08/09/10) relatif à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants.

L'auteur de projet avance des éléments intéressants dans le cadre du recours qu'il introduit, mais d'une manière générale, il n'apporte pas de réponse définitive et totalement convaincante quant à l'impact du projet sur les chiroptères et dans une moindre mesure les oiseaux.

En effet, le projet prévoit de maintenir 3 éoliennes à moins de 200 m des lisières ou zones sensibles au niveau biologique et dans ces conditions, le DNF ne peut revoir sa position défavorable initialement exprimée. S'il est clair que les propositions de mesures d'atténuation et de compensation apportent certains arguments, on ne peut les considérer comme permettant de "faire passer" le non-respect de distance de sécurité des lisières pour 3 machines. Tout projet éolien - même dans de vastes plaines sans grand intérêt biologique - est clairement susceptible d'impact sur les oiseaux et chauves-souris (par exemple, certains oiseaux sont inféodés aux plaines agricoles et certains

chiroptères traversent régulièrement certaines plaines, au risque d'être impactés par des projets éoliens) et dans ce contexte, pour tout projet éolien, il semble légitime d'atténuer et/ou compenser ce risque d'impact, sans parler de la perte de qualité d'habitat naturel, le risque de perturbation de certaines migrations, l'effet-épouvantail pour les oiseaux agricoles, etc.

Dans le cas qui nous occupe, outre les impacts diffus dus à tout projet éolien comme mentionné ci-dessus, des impacts potentiellement très importants notamment sur les chiroptères sont à craindre en raison de la trop faible distance par rapport aux lisières ou autres zones biologiquement sensibles. Le suivi des chiroptères - pourtant largement fragmentaire - repris dans l'EIE contenue dans le dossier démontre clairement la grande fréquentation des lisières par ces mammifères caractérisés par une très faible capacité reproductive (généralement 1 jeune/couple/an) et sur lesquels des impacts même faibles peuvent avoir des conséquences parfois définitives. Il est à ce sujet étonnant que l'auteur de projet reprenne dans son recours un tableau comparatif des impacts dus aux différentes constructions humaines (dont les éoliennes), lequel n'est pas du tout valable pour les chauves-souris, principal problème du parc éolien prévu à Assesse.

Dans ce contexte, il ne suffit pas d'aligner des mesures de compensation et/ou atténuation - qui pourraient compenser les impacts diffus "classiques" mais bien d'éviter la création de tout projet éolien qui entraînera d'office des impacts potentiellement très importants sur des espèces sensibles et souvent menacées.

Par ailleurs, en outre de tout ce qui précède, les mesures proposées dans le recours ne revêtent pas un caractère clairement exécutoire et restent au stade de "bonnes intentions" sans assurance aucune sur leur mise en œuvre concrète (aucun document signé, pas de maîtrise foncière claire, travaux parfois soumis à autorisation et/ou permis d'urbanisme en soi comme la création de zones humides et la restauration de berges).

Enfin, rappelons que la règle des 200 m de distance de sécurité des zones sensibles pour tout projet éolien se base sur de nombreuses publications scientifiques et fait autorité au niveau international; y déroger actuellement semble tout à fait inopportun, surtout que la connaissance des impacts évolue encore largement, ce qui indiquerait que les effets actuellement connus pourraient encore être sous-estimés;

[...]

Considérant que d'un point de vue urbanistique, le fonctionnaire délégué relève les éléments suivants :

1. Observations générales concernant le projet :
 - Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site;
 - L'exiguïté extrême des lieux et les contraintes relatives à ce site ne permettent pas d'envisager une extension future de ce parc.
2. Observations paysagères :
 - Le site présente une qualité paysagère indéniable faisant, par ailleurs, pour partie l'objet d'inscription aux plans de secteur;
 - Par sa trame composée d'une mosaïque de cultures, de prairies, de reliquats de haies, d'arbres isolés, de bois et bosquets, reposant sur un relief ondulé composé de «tiges» et «chavées» le site peut être qualifié de «typique» du Condroz permettant régulièrement des vues longues et une multitude d'avant et second plans;

- Les vues longues autorisées par le relief, laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits du Condroz;
- En aucun cas le projet ne peut se targuer, tant par son implantation que par sa composition intrinsèque, de participer à la conservation, ou au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager;
- Seule subsiste une rupture d'échelle avec le paysage environnant déstructurant les lignes de forces du paysage de cette partie du Condroz;
- La rupture d'échelle se fera plus particulièrement ressentir au droit des villages et hameaux de Florée (éolienne n° 4 surtout), Wagnée et Maibelle (éoliennes n° 4 et 6);
- La richesse patrimoniale au niveau du village de Florée est à signaler tout particulièrement. L'étude appréhende insuffisamment les impacts potentiels sur certains éléments patrimoniaux classés. Les vues d'un paysage relativement bien préservé ou épargné sont à noter au droit des villages et hameaux Natoye, Skeuvre et Maibelle;
- Le projet est hors d'échelle par rapport à sa proximité de zones d'intérêt paysager, culturel et historique. Le parc éolien s'implante à proximité d'une aire de valeur paysagère inscrite au RCU de Gesves. Par ses impacts paysagers inéluctables, le parc éolien est en contradiction avec la déclaration de politique territoriale de la commune d'Assesse insistant plus particulièrement sur les aspects qualitatifs du paysage;
- Les photomontages semblent insuffisants, voire lacunaires par rapport à de nombreux points de vue de qualité, dans une région particulièrement sensible;
- La composition intrinsèque du parc, n'est ni géométrique, ni organique, ce dont il résulte des vues confuses, sans force, et difficilement «lisibles» depuis de nombreux points de vues;
- L'auteur se limite une fois de plus à «valider» un projet dicté par le foncier que le promoteur a pu dégager dans un espace exigu et dans lequel se retrouvent à peu près toutes les contraintes les plus délicates d'un projet éolien;
- La seule suppression de l'éolienne n° 5, ne saurait compenser les nuisances environnementales et paysagères du projet;
- Le Condroz caractérisé en cet endroit par de grandes étendues ondulées permettant régulièrement des vues longues fait la part belle aux problèmes de co-visibilité qui sont démontrés par les cartes et les photomontages.
- Il semble que l'analyse des effets de co-visibilité ait été survolée par l'auteur de l'EIE, qui se devait dans une région aussi sensible et aux vues longues d'étudier avec beaucoup de sensibilité et un regard plus large les vues dans cette partie du Condroz;
- La pression visuelle, de la somme des parcs de Dorinne, Sovet, Pessoux sera difficilement supportée, ou «digérée» dans un paysage de qualité que constitue le Condroz;
- Le projet organise la dégradation et banalisation des paysages de la vallée du Bocq et du Samson;
- Le projet déstructure les lignes de forces du paysage et ne peut être conforme aux prescrits de l'article 127 du CWATUPE.

3. Observation plan de secteur :

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole.

4. Observations faune - flore :

- Par sa trame composée d'une mosaïque de cultures, de prairies, de reliquats de haies, d'arbres isolés, de bois et bosquets, de zone humides, de rus et ruisseaux, le site présente une qualité biologique indiscutable, par ailleurs confortée par la présence d'une avifaune riche et dense;
- La qualité biologique du site et sa variété laisse apparaître, entre autres, une forte présence de chiroptères;
- A l'exception de l'éolienne n° 2, implantation systématique des machines à moins de 200 mètres des lisières forestières en raison de l'exiguïté des lieux

- et ce dans un environnement où la biodiversité est riche, notamment au niveau de ces lisières;
- Les accès au chantier et le placement de câbles entre les éoliennes ne peuvent mettre en péril la végétation herbacée ou ligneuse des bords de chemin par élargissement de ceux-ci. Les accès aux chantiers seraient à réaliser en culture sur des pistes de chantiers provisoires et démontables;
 - Deux arbres remarquables semblent concernés par le tracé du câblage vers le point de raccordement.
5. Observations rendement du parc :
- La suppression de l'éolienne n° 5 pour des raisons environnementales;
 - Le bridage de certaines éoliennes pour des raisons acoustiques, stroboscopiques, faunistiques, démontrent à quel point le site est exigü, sensible et en finalité inadapté;
 - Le bridage affecte l'exploitation du gisement éolien du site.
6. Observations confort visuel et acoustique :
- Par leur distance importante par rapport aux infrastructures, les notions de confort acoustique ne peuvent être relativisées par la seule présence d'une infrastructure routière (à grand gabarit) et ferroviaire, bien que les relevés de bruits en situation existante laisse apparaître un niveau assez moyen;
 - Il reste étonnant de se rapprocher d'une zone d'habitat à caractère rural, alors qu'il demeure des possibilités moins problématiques au niveau acoustique en bordure d'autoroute;
 - Les aspects de confort visuel sont difficilement acceptables avec des éoliennes placées à moins de 500 mètres de zones d'habitat, cette proximité nécessite de brider certaines machines pour rester dans les niveaux sonores prescrits.
7. Observations cartographie «Feltz» :
- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
 - Les éoliennes sont implantées dans une zone dite sensible par rapport au zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires;
 - Les machines n°s 2, 3, 4, 5 et 6 sont implantées dans une zone dite de sensibilité d'un point confort acoustique et visuel par rapport aux zones d'habitat au plan de secteur et aux ZACC.
8. Proposition de décision :
- REFUSER le parc en totalité pour des raisons paysagères et de biodiversité.

Considérant que le projet initial comportait 6 éoliennes; que suite aux recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, l'éolienne n° 5, proche du village de Florée a été supprimée;

Considérant que, dans le cadre du recours introduit par le demandeur, ce dernier a émis la possibilité de supprimer également l'éolienne n° 6, la plus au sud;

Considérant donc que la demande porte finalement en substance sur 4 éoliennes; qu'une simulation de cette configuration et une estimation de son rendement sont présentes dans les motivations du recours; qu'aux dires du demandeur, cette solution offre toujours suffisamment de rentabilité;

Considérant toutefois que, dans ce cas de figure, il devient moins exact d'affirmer, comme mentionné dans l'avis du fonctionnaire délégué, que «Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site»; qu'en effet, un certain nombre d'inconvénients liés à l'implantation d'éoliennes, demeurent, pour une production moindre;

Considérant que le parc, même réduit, pour satisfaire aux normes en matière de bruit, d'effets stroboscopiques et de protection de la nature, principalement en matière d'avifaune et de chiroptères, doit faire l'objet de bridages divers et de nombreuses mesures compensatoires;

Considérant en effet qu'il est prévu par le demandeur, à certains moments et sous certaines conditions de vent ou d'activités chiroptérologiques de :

- > brider la E2 pour respecter les normes de bruit;
- > brider toutes les éoliennes en matière de temps d'exposition aux ombres portées;
- > installer sur chaque machine un dispositif de détection d'une forte activité des chauves-souris;
- > équiper les machines E3 et E4 d'un dispositif d'arrêt tenant compte de divers paramètres propices à une grande activité chiroptérologique (dispositif commercialisé par Nordex et basé sur la période de l'année, la période de la journée, la température, les précipitations, la vitesse du vent);

Considérant que la «forte activité des chauves souris» évoquée ci-dessus n'a pas été clairement définie; qu'il est dès lors difficile de se prononcer sur l'efficacité de la technique;

Considérant de même que le dispositif Nordex, basé sur un ensemble de critères, entre en action de manière «aveugle» (donc éventuellement trop tard) par rapport à une activité réelle des chauves souris; que de plus, la simulation relative à la rentabilité d'un parc réduit à quatre machines se base sur des modèles ENERCON, alors que le dispositif d'arrêt susmentionné est disponible chez NORDEX;

Considérant que, même dans le cas de la configuration avec quatre machines, trois restent implantées à moins de 200 m de lisières ou de zones sensibles au niveau biologique;

Considérant donc que le demandeur propose de nombreuses mesures compensatoires parmi lesquelles le pâturage tardif, la mise en prairie naturelle, la plantation de haies et de drèves, la réhabilitation de berges et de bandes enherbées, la création de plans d'eau, ...;

Considérant que toutes ces mesures ne peuvent être réellement mises en œuvre que si elles font l'objet de conventions avec les exploitants et propriétaires des terrains concernés et, pour certaines d'entre elles, d'autorisations ou de permis dont la délivrance est loin d'être certaine;

Considérant que le demandeur a fourni 8 compromis d'accord avec des propriétaires, locataires et exploitants pour la mise en place de mesures d'intégration faune-flore ou de compensation en date du 28 octobre 2010;

Considérant par ailleurs qu'au regard de ces différentes mesures, explicitées dans un document remis par le demandeur pendant l'instruction du recours, le Département de la Nature et des Forêts a malgré tout remis un avis défavorable sur recours; que cet avis est principalement motivé par des arguments tels qu'expliqués ci-dessus (incertitudes concernant la mise en œuvre réelle de toutes ces mesures) et par le fait qu'au vu des connaissances scientifiques actuelles, qui par ailleurs, sont en constante évolution, il semble peu opportun de s'écarter de l'application de la distance de garde des 200 m par rapport aux zones sensibles d'un point de vue biologique;

Considérant de plus qu'il est reconnu par le demandeur et par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement que le site est particulièrement sensible d'un point de vue biologique; que pour cette raison, et au vu des mesures

compensatoires proposées, le demandeur souhaite que ce site soit considéré comme «pilote» en matière de mortalité des chiroptères causée par des éoliennes; qu'il est donc explicitement reconnu qu'il y aura une mortalité certaine alors que les mesures compensatoires, même si elles étaient toutes mises en œuvre, ne peuvent pas, à coup sûr, prétendre à leur efficacité supposée;

Considérant que, sur base des éléments développés ci-dessus, l'autorité compétente ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause; que le permis ne peut donc être légalement accordé dans l'état actuel du dossier, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat;

[...]"

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 95 § 7, 97 et 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; qu'elle soutient que l'envoi de la décision attaquée, effectué le 16 novembre 2010, est tardif dès lors que le recours administratif a été réceptionné le 6 août 2010 et que "le rapport de synthèse n'a pas été envoyé par les fonctionnaires technique et délégué avant le délai de 70 jours impartis qui expirait le 15 octobre 2010 (date effective d'envoi de leur rapport de synthèse)";

Considérant que, selon l'article 95, § 3, alinéas 2 et 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1, étant précisé que ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours;

Considérant que l'article 95, § 7, alinéa 3, du même décret dispose que si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration de ce délai, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse pour les établissements de classe 1;

Considérant que le délai d'envoi du rapport de synthèse sur recours expire le septantième jour à 23.59 heures;

Considérant qu'en l'espèce, le recours administratif a été réceptionné le 6 août 2010 tandis que le rapport de synthèse a été envoyé le 15 octobre 2010, soit avant l'expiration du délai de 70 jours; qu'il s'ensuit que, ce rapport ayant été réceptionné par le Ministre le 18 octobre 2010, celui-ci était bien compétent *ratione temporis* lors de l'envoi de sa décision effectué le 16 novembre 2010, soit dans les 30 jours à partir de la réception du rapport de synthèse; que, comme le concède d'ailleurs la partie requérante dans son mémoire en réplique, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen "de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les motifs"; qu'elle soutient que les éléments relevés par le fonctionnaire délégué, et repris dans l'acte entrepris, "sont perclus de contradictions évidentes qui ont engendré dans le chef de l'autorité publique une erreur manifeste d'appréciation";

Considérant que la partie requérante fait valoir, en premier lieu, que l'auteur de la décision attaquée ne peut pas à la fois estimer que le projet respecte le cadre de référence, dont la cartographie Feltz fait partie intégrante, et indiquer, sur la base de cette même cartographie, l'existence d'une zone sensible sur le plan aérien et d'une zone de sensibilité du point de vue du confort acoustique et visuel par rapport aux zones d'habitat et aux zones d'aménagement communal concerté (ZACC); qu'à cet égard, elle insiste sur le fait que le S.P.F. Mobilité et Transports a donné un avis favorable tandis que le CWEDD a expressément indiqué que le projet respectait le cadre de référence;

Considérant, en deuxième lieu, que la partie requérante critique en particulier l'affirmation de l'auteur de l'acte entrepris suivant laquelle le parc éolien constituerait une "rupture d'échelle" en faisant valoir que c'est le propre de tout projet de ce type; qu'elle se réfère ensuite à certains passages de l'étude d'incidences et en déduit que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée en ce que, en contradiction avec les conclusions de cette étude, elle met en avant la mauvaise composition du parc et en ce qu'elle lui reproche une appréhension insuffisante des impacts potentiels sur certains éléments patrimoniaux classés;

Considérant qu'en troisième lieu, la partie requérante critique le passage de la décision attaquée qui met en doute la réalisation des mesures compensatoires qu'elle a proposé d'adopter; qu'elle conteste également la recommandation du D.N.F. selon laquelle toute éolienne devrait se trouver à plus de 200 mètres d'une forêt en faisant valoir que l'étude d'incidences contient un tableau comparatif démontrant le peu d'incidences de l'érection d'éoliennes sur la mortalité des oiseaux; qu'elle insiste enfin sur le fait que parmi les mesures compensatoires qu'elle a proposé d'adopter figure l'ensemble des mesures alternatives préconisées dans l'étude d'incidences de telle sorte que, à son estime, "les réticences du DNF ont été largement rencontrées en ce compris les risques de collisions avec les chiroptères";

Considérant, en quatrième lieu, que la partie requérante estime que la perte de rentabilité moyenne est tout à fait mineure même dans l'hypothèse où certaines éoliennes doivent être bridées "ou arrêtées en cas de sortie de chauves-souris" et où les éoliennes n^{os} 5 et 6 sont supprimées;

Considérant, en cinquième lieu, qu'elle reproche à la décision intervenue au premier échelon de la procédure administrative le fait de mentionner que la limite de bruit serait dépassée au droit des habitations les plus proches en faisant état de la ferme du Grand Champ alors que cette ferme est exploitée par "un ardent défenseur du projet" de telle sorte que, à son estime, "l'habitation la plus proche se situe à Maibelle, à 450 mètres des éoliennes n^{os} 4 et 6, soit 100 mètres de plus par rapport aux prescriptions du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne";

Considérant qu'en réplique, la partie requérante fait valoir que si plusieurs éléments défavorables au projet sont mis à néant du fait de leur contradiction intrinsèque, la balance opérée par l'auteur de la décision litigieuse pourrait pencher dans le sens d'une décision d'octroi et non de refus;

Considérant qu'au sujet du deuxième grief, la partie requérante s'étonne de l'affirmation contenue dans le mémoire en réponse selon laquelle l'impact paysager du projet n'a pas constitué un motif déterminant du refus;

Considérant, à propos du cinquième grief, que la partie requérante expose que le reproche de distance insuffisante vis-à-vis des premières habitations ainsi que les nuisances acoustiques ne pouvaient pas, compte tenu des explications qu'elle a données, être considérés comme un motif sérieux tendant au refus de permis;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante estime que le deuxième grief qu'elle adresse à la motivation de l'acte attaqué porte sur un élément qui a "joué un rôle non négligeable"; qu'elle critique particulièrement ce qu'elle qualifie d'une lapalissade, dépourvue de toute motivation, selon laquelle il y aurait une "rupture d'échelle avec le paysage environnant déstructurant les lignes de force du paysage de cette partie du Condroz"; qu'elle relève qu'elle avait clairement exposé, en se fondant sur l'étude d'incidences sur l'environnement, que son projet d'éoliennes, tel qu'elle l'avait amendé, confirmait, en les structurant, les lignes de force du paysage, et ce en référence à l'article 127 du CWATUPE quant à la "dérogation au zonage de l'article 35 du CWATUPE"; qu'elle reproduit à cet égard divers passages de l'étude d'incidences qui contredisent les affirmations de l'auteur de l'acte attaqué pour en déduire un défaut de motivation dudit acte;

Considérant que le premier grief s'en prend au passage suivant de l'acte attaqué qui reproduit l'avis du fonctionnaire délégué :

" Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site";

Considérant que ce passage ne peut être dissocié des considérants qui l'entourent, lesquels concernent très clairement le rendement du projet litigieux; que c'est dans cette optique qu'il faut considérer le passage litigieux, comme l'indique du reste expressément le fonctionnaire délégué en évoquant la maximalisation du potentiel éolien d'un site telle que l'encourage le cadre de référence; que le Ministre relève (p. 48) qu'à la suite de la réduction du nombre d'éoliennes de six (prévues initialement) à quatre, "dans ce cas de figure, il devient moins exact d'affirmer, comme mentionné dans l'avis du fonctionnaire délégué que «Avec 6 machines, le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise, entre autre, à maximaliser le potentiel éolien d'un site» et «qu'en effet, un certain nombre d'inconvénients liés à l'implantation d'éoliennes, demeurent, pour une production moindre"; que le Ministre les expose ensuite; qu'ainsi, il n'existe aucune contradiction entre ce passage de l'acte entrepris et celui qui évoque les contraintes relevées dans la cartographie Feltz; que pour le surplus, les contraintes aériennes ne constituent pas un motif de la décision attaquée;

Considérant, au sujet du deuxième grief, que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les considérations d'ordre paysager qui figurent dans l'acte entrepris constituent l'un des motifs fondant le refus; que, s'il est vrai que son auteur n'indique pas expressément qu'il fait sienne l'appréciation émise par le fonctionnaire délégué, il paraît clairement qu'elles ont été essentielles dans l'appréciation portée par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la lecture de l'intégralité du passage de l'avis du fonctionnaire délégué évoquant une "rupture d'échelle" et des passages qui sont à proximité permet fort aisément de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a estimé que les considérations paysagères faisaient obstacle au projet litigieux : ces appréciations permettent, sans l'ombre d'un doute, de s'assurer que l'autorité avait une nette perception des enjeux paysagers du projet; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son dernier mémoire, l'implantation d'éoliennes n'est pas, en soi, nécessairement constitutive d'une rupture d'échelle, ceci dépendant dans une large mesure du site d'implantation;

Considérant que, s'agissant en particulier de la composition intrinsèque du parc, le fonctionnaire délégué a observé, sans être contredit, qu'elle n'était "ni géométrique, ni organique" et que les lieux étaient extrêmement exigus de telle sorte qu'il a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les vues qui résulteraient du projet litigieux seraient "confuses, sans force et difficilement «lisibles» depuis de nombreux points de vues";

Considérant que le passage critiqué relatif aux éléments patrimoniaux classés prend lui aussi place dans une réflexion argumentée et concrète; que, du reste, l'avis défavorable de la commission royale des monuments, sites et fouilles qui la fonde en partie est reproduit in extenso dans l'acte entrepris (pp. 30 à 32 de 52) et contient tous les éléments permettant de comprendre les raisons qui ont conduit le fonctionnaire délégué à émettre sur ce point une appréciation défavorable, dont rien n'indique qu'elle serait entachée d'erreur manifeste, même si l'auteur de l'étude d'incidences avait porté un jugement différent à cet égard;

Considérant, à propos du troisième grief qui porte sur la protection de la faune et de la flore, que l'auteur de l'acte attaqué n'énonce nullement que les mesures compensatoires proposées par la partie requérante seraient irréalisables; qu'affirmer, en prenant appui sur l'avis donné par le D.N.F., que l'application de ces mesures n'est pas complètement assurée et émettre des réserves quant à l'efficacité de certaines d'entre elles relève pleinement du rôle de l'autorité amenée à statuer; qu'en outre, le passage critiqué de la décision attaquée ne peut pas être dissocié de ceux qui l'entourent; que la volonté affichée par l'auteur de l'acte entrepris de protéger les chauves-souris et de ne pas s'écarter de l'application de la distance de garde de 200 mètres par rapport aux zones sensibles d'un point de vue biologique relève de son pouvoir d'appréciation, outre le fait que cette orientation lui est fortement recommandée et justifiée par son administration spécialisée dans ce domaine, à savoir le D.N.F.;

Considérant que le quatrième grief, qui concerne le rendement du parc, n'est pas non plus fondé dès lors que l'auteur de l'acte entrepris fait expressément référence à la simulation jointe à l'appui du recours administratif et qu'il ne fait que dire, en des termes d'ailleurs fort prudents, que la maximalisation du potentiel éolien sera moins importante avec quatre éoliennes qu'avec six, alors que, dans le même temps, "un certain nombre d'inconvénients" liés à leur implantation demeurent, ce qui est également exact; que le fait que la baisse de rendement serait de faible - voire de très faible - ampleur ne rend en réalité pas inexact le raisonnement de l'autorité;

Considérant que le cinquième grief, qui concerne principalement le respect des normes de bruit, manque en fait; qu'en effet, il résulte de la lecture de l'acte entrepris que les nuisances sonores générées par le projet ne constituent pas un motif ayant conduit au refus; que le passage critiqué par la partie requérante provient en réalité de l'avis du fonctionnaire délégué tandis qu'à chaque fois que l'auteur de la décision attaquée évoque cette problématique, c'est en sous-entendant que les normes de bruit sont respectées grâce aux mesures proposées ou acceptées par le demandeur de permis;

Considérant que le cinquième grief semble également concerner les "problèmes de confort visuel" mais, au-delà des considérations paysagères dont on a déjà pu faire état, cet élément ne constitue pas non plus un motif de refus à part entière;

Considérant que le second moyen n'est fondé en aucun de ses aspects,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.